



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté
de mise en demeure
à l'encontre de la société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
sur la commune de CONDOM

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1987 autorisant la société Interprofessionnelle de l'Armagnac à exploiter, sur le territoire de la commune de CONDOM, une installation de traitement des vinasses par méthanisation,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 1996 modifiant les prescriptions de l'article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 février 1987,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 décembre 2007 faisant suite à l'inspection réalisée le 28 novembre 2007 sur les installations précitées,

Vu le courrier adressé par l'inspection à l'exploitant en date du 13 décembre 2007 l'informant de la constatation du non respect de certaines prescriptions,

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 28 novembre 2007 que la société Distillerie des Grands Crus ne respecte pas :

- certaines prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1987 sur les points suivants :
 - aucun dispositif anti-retour de flamme entre les surpresseurs et les postes utilisant du biogaz,
 - le stockage des huiles utilisées pour le fonctionnement des installations n'est pas sur un dispositif de rétention,
 - aucun plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs n'est réalisé.
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre (non réalisation des travaux de mise en conformité et absence de vérification par un organisme agréé).

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés,

Sur proposition de monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de Gers,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS, pour l'installation de méthanisation des vinasses qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONDOM (32), est mise en demeure, **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- Mettre en œuvre un dispositif anti-retour de flamme entre les surpresseurs et les postes d'utilisation du biogaz (**article 5 des prescriptions annexées à l'AP du 18 février 1987**),
- stocker les fûts d'huile sur un dispositif de rétention suffisamment dimensionné (**article 7 des prescriptions annexées à l'AP du 18 février 1987**),
- réaliser un plan d'intervention de secours des moyens extérieurs et intérieurs. Après chaque exercice les résultats et commentaires seront consignés sur un registre (**article 13 des prescriptions annexées à l'AP du 18 février 1987**),
- réaliser les travaux nécessaires à la protection contre les effets de la foudre de l'établissement, préconisés par l'étude préalable réalisée le 07 janvier 2004. Après la réalisation de ces travaux, l'état des dispositifs de protection doit faire l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme NF C 17-100 (**articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993**),

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Condom, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de Condom.

Fait à Auch, le 24 janvier 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Sébastien JALLET.